

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté N° 2020/CAB/490 du 24 juillet 2020 portant mesure  
de confinement dans le village de M'Tsamboro.**

VU le code pénal, notamment ses articles L 131-13, L 431-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-13 à L 3131-20 et L 3136-1 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son art.2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé notamment ses articles 1, 3, 50 et 50 EUS ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DIRCAB-271 du 26 mai 2020, confiant à M. Jérôme MILLET, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 50 EUS du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susmentionné, le préfet de département peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures de l'article 50 dudit décret et interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence ;

Considérant le rapport de la directrice de l'agence régionale de santé qui désigne le village de M'Tsamboro comme zone de circulation active du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'occupation des lits en réanimation doit être contenu au risque de saturer la capacité d'accueil hospitalière et de mettre en danger la population du département,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;



Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet par intérim du préfet de Mayotte,

## ARRETE

**Article 1** : Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence, à l'exception des déplacements pour les motifs énoncés à l'article 2 du présent arrêté, sont interdits dans le village de M'Tsambo. Ces mesures sont applicables à compter du 25 juillet 2020 à 08h00 jusqu'au 08 août 2020 à 00h00.

**Article 2** : Dans la zone précisée à l'article 1, est interdit tout déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement :

- 1° trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 2° déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans les établissements dont les activités sont mentionnés en annexe 5 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susmentionné ;
- 3° déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- 4° déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- 5 déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- 6° déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnels, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- 7° déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- 8° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ou pour se rendre à des examens ou des concours.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Ces déplacements devront respecter l'ensemble des mesures dites gestes barrières de distanciation et d'obligation du port du masque notamment.

**Article 3** : Tout déplacement et tout regroupement de personnes de nuit est interdit de 20H00 à 05H00 du matin sauf dérogation prévue au 1°, 2°, 3°, 4° de l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : L'accueil du public est interdit dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- établissements de type M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de type PA : Etablissements de plein air ;

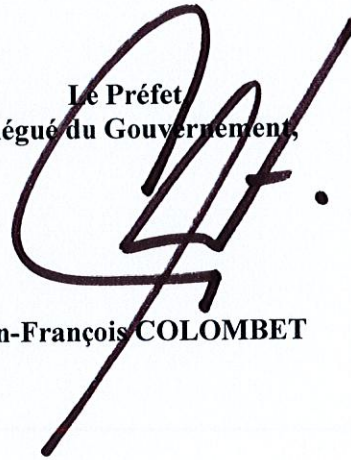
- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 11 et 15 du décret susvisé n°2020-548 du 11 mai 2020.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L 3136-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de Cabinet par intérim, le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le maire de M'tsamboro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet  
Délégué du Gouvernement,



Jean-François COLOMBET